Informations de base

2017/0011(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Système d'information Schengen: application en Croatie des dispositions de l'acquis de Schengen **Subject** 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas **Zone géographique** Croatie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	MELO Nuno (PPE)	09/03/2017

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3646	2018-11-06

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/01/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0017	Résumé
13/02/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/03/2017	Vote en commission		
24/03/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0073/2017	Résumé
05/04/2017	Décision du Parlement	T8-0106/2017	Résumé
05/04/2017	Résultat du vote au parlement		
26/04/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		
06/11/2018	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
06/11/2018	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2017/0011(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Base juridique	Traité d'adhésion de la Croatie (2012) J 3-p4
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/09091

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE601.125	09/03/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0073/2017	24/03/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0106/2017	05/04/2017	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2017)0017	18/01/2017	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2017/0733
JO L 108 26.04.2017, p. 0031

Système d'information Schengen: application en Croatie des dispositions de l'acquis de Schengen

2017/0011(NLE) - 24/03/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Nuno MELO (PPE PT) sur la proposition de décision du Conseil sur l'application en Croatie des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen.

La commission parlementaire a appelé le Parlement européen à approuver telle quelle la proposition de la Commission.

Les députés rappellent que conformément à l'article 4, par. 2, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la Croatie, certaines dispositions de l'acquis de Schengen sont déjà applicables dans ce pays depuis son adhésion, tandis que d'autres ne s'appliqueront qu'à la suite d' une décision du Conseil à cet effet, après qu'il a été vérifié que les conditions requises étaient remplies. Cette vérification a lieu conformément aux procédures d'évaluation Schengen applicables.

Le présent projet de décision sur l'application en Croatie des dispositions relatives au système d'information Schengen (SIS) constitue en ce sens la toute première étape de la levée des contrôles aux frontières intérieures de l'Union vers la Croatie.

Système d'information Schengen: application en Croatie des dispositions de l'acquis de Schengen

2017/0011(NLE) - 18/01/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF : prévoir l'application des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au Système d'information Schengen (SIS) à la Croatie.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : conformément à l'acte d'adhésion à l'Union européenne de la Croatie, certaines dispositions de l'acquis de Schengen sont déjà applicables en Croatie depuis la date d'adhésion, tandis que d'autres dispositions ne s'appliquent qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet, après qu'il a été vérifié que les conditions nécessaires à l'application de toutes les parties de l'acquis concerné sont remplies.

Cette vérification a lieu conformément aux procédures d'évaluation Schengen applicables.

Ces procédures sont énoncées dans le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen. Conformément à ce règlement, la Commission a établi un programme d'évaluation pluriannuel pour 2014-2019 et un programme d'évaluation annuel pour 2016 prévoyant l'évaluation de la Croatie.

L'évaluation Schengen dans le domaine du SIS ne pourra avoir lieu qu'après la mise en service du SIS en Croatie. Le Conseil est donc tenu d'adopter une décision relative à **l'application des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS en Croatie**.

Le Conseil ne pourra arrêter une telle décision qu'après que la Croatie aura procédé aux aménagements techniques et juridiques nécessaires, y compris en matière de protection des données, pour traiter les données du SIS et échanger des informations supplémentaires.

Par conséquent, une évaluation Schengen destinée à vérifier le niveau de protection des données en Croatie a été effectuée en février 2016.

À la suite de l'avis positif formulé par le comité Schengen le 6 octobre 2016, et la constatation par l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) que le système national (N.SIS) croate était prêt à être intégré dans le SIS, **il est maintenant possible au Conseil de fixer la date à partir de laquelle l'acquis de Schengen relatif au SIS s' appliquera en Croatie**.

C'est l'objet de la présente proposition.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu qu'à partir d'une date à fixer par le Conseil, les dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS, visées à l'annexe de la proposition, s'appliquent en République de Croatie.

Tant que les contrôles aux frontières intérieures avec la Croatie ne sont pas supprimés, la Croatie :

- ne sera pas tenue de refuser l'entrée ou le séjour sur son territoire aux ressortissants de pays tiers qui ont été signalés par un autre État membre aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour conformément au règlement (CE) n° 1987/2006;
- s'abstiendra d'introduire dans le SIS des signalements et des informations supplémentaires et d'échanger des informations supplémentaires sur des ressortissants de pays tiers aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour conformément au règlement (CE) n° 1987/2006.

Système d'information Schengen: application en Croatie des dispositions de l'acquis de Schengen

2017/0011(NLE) - 05/04/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 620 voix pour, 64 voix contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil sur l'application en Croatie des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen.

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la proposition de la Commission.